

Schéma de Cohérence Territoriale

CAHORS & SUD DU LOT

Analyse des AVIS PPA, CDPENAF et Autorité
Environnementale sur le Dossier d'Arrêt –

Version septembre 2017 intégrant les observations du bureau du
20 juin 2017 et validée par le comité syndical du 07 septembre 2017

PPA	AVIS
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE QUALITE (INAO)	AVIS FAVORABLE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT Direction des infrastructures et de l'aménagement	AVIS FAVORABLE
REGION OCCITANIE	AVIS FAVORABLE
CC de la VALLEE du LOT et du VIGNOLE	AVIS FAVORABLE + correction d'une erreur matérielle
CC du GRAND CAHORS	AVIS FAVORABLE avec une RESERVE
PREFECTURE DU LOT	AVIS FAVORABLE avec RESERVES et OBSERVATIONS
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte de l'observation des remarques
PNR DES CAUSSES DU QUERCY	AVIS FAVORABLE avec RESERVES et RECOMMANDATIONS
SCoT Centre Ouest Aveyron	<i>(Sans observation)</i>
Pays Bourian	<i>(« pas en capacité d'analyser le document »)</i>
CDPENAF	AVIS FAVORABLE assorti de recommandations
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	AVIS FAVORABLE assorti de recommandations

PPA

AVIS

REPONSE PROPOSEE

**CC VALLEE DU
LOT ET DU
VIGNOBLE
AVIS FAVORABLE**

- **p.21 du DOO** : Erreur matérielle dans la dénomination des zones d'activités de Sauzet et de Castelfranc : la zone « Le Raynal » est la zone de Sauzet et non celle de Castelfranc.

Correction qui sera apportée au DOO

**CC GRAND
CAHORS**

Sur l'axe 3 « Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie » :

**AVIS FAVORABLE avec
UNE RESERVE**

- **#P50 « les pôles d'équilibre et les pôles de services doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle de Cahors »** :
Or, sur l'ensemble du sud du Lot, il convient de desservir en transport en collectif prioritairement les pôles d'équilibre. Ainsi, il semble opportun et réaliste de mettre en recommandation plutôt qu'en prescription le fait que les pôles de services doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle urbain de Cahors-Pradines. Souhait de transformer la prescription 50 en recommandation s'agissant des pôles de services.

Proposition de prise en compte de cette réserve émise par une autorité organisatrice de transport afin de prendre en compte les capacités de la collectivité à mettre en œuvre cette prescription pour les pôles de services.

*#P50 « les pôles d'équilibre doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle de Cahors »
#R23 : afin de compléter l'offre en matière de transport alternatif à la voiture, les pôles de services pourront bénéficier à terme d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle de Cahors*

DOO

Sur l'axe 1 : « Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie »

- **Obj 1 « Affirmer le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses pôles et bassins de vie »** :

important de rappeler la nécessité de garantir une desserte adaptée de la gare de Cahors, en matière de cadencement, sur l'itinéraire historique que constitue le POLT. Trains d'équilibre qui doivent assurer une desserte optimisée du territoire, sans rupture de charges. De même, la connexion de Cahors au réseau européen de la grande vitesse doit être assurée, via la future gare TGV de Bressols et l'éventuel futur barreau de Poitiers-Limoges. L'absence de rupture de charges sur ces itinéraires : une condition indispensable de la desserte de notre territoire et de son attractivité. La desserte TER : un enjeu de connexion à la métropolisation toulousaine et pour bénéficier de ses effets de débordement.

- **Obj 2 : « Promouvoir et mettre en œuvre un modèle territorial de développement et d'aménagement cohérent »** :

Scénario envisagé dans le SCoT : accueil de 7500 à 7900 habitants supplémentaires entre 2016 et 2034. Pour ce faire : création de 6450 à 7350 résidences principales est prescrite dont 3800 à 4300 sur le Grand Cahors (soit 211 à 239/an). Ces éléments de cadrage sont pris en compte pour l'élaboration, actuellement en cours du PLH. SCoT prescrit la répartition des logements à produire sur le Grand Cahors :

- 66% sur le pôle urbain (Cahors, Pradines) ;
- 5% sur les pôles d'équilibre (Catus, Saint-Géry) ;
- 9% sur les pôles de service (Espère, Mercuès, Douelle, Labastide-Marnhac, Arcambal) ;
- 20% sur les communes rurales.

Une adaptation de cette répartition est envisagée dans le cadre du PLH actuellement en cours d'élaboration.

Eléments qui seront intégrés dans le rapport de présentation pour expliciter les choix de l'objectif 1

Observations

Le SCoT permet cette adaptation

Sur l'axe 2 : « Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire » :

- **Obj 3 « Développer l'économie présentielle avec comme priorité le tourisme et les services à la personne » :**

Il semble opportun que l'économie présentielle prenne en compte le volet des activités PME productives.

- **#P.10 « Valoriser le potentiel touristique lié à l'itinérance » :**

Conforter comme itinérance la navigation sur la rivière Lot qui participe à la valorisation et au développement des villages parcourus dont les pôles d'équilibre et de services. L'itinérance liée au vignoble, en définissant une stratégie partagée contribue d'une économie liée au tourisme (agritourisme), à l'agriculture à la valorisation du territoire, au maintien et l'entretien des paysages...

- Important de **prendre en compte le commerce, notamment dans les bourg-centres et les PME productives** qui s'ouvrent sur cette économie présentielle notamment avec un espace boutique pour celle qui sont dans l'agroalimentaire (Sudreau, Ratz...)
- **Rendre dynamiques les objectifs 5,6 et 7 (artisanat-services et tourisme) en les traduisant dans un nouvel objectif : « Créer et animer une synergie entre la formation, la recherche et l'emploi »** triptyque nécessaire à un développement économique cohérent, pérenne et professionnalisant.

L'organisation du DOO s'appuie sur celle du PADD qui distingue ces trois objectifs ; il est proposé de compléter le rapport de présentation en insistant sur ce triptyque.

- **Obj 9 « Réinvestir le centre-ville de Cahors et les centres-bourgs dans une approche globale » :** le SCoT prescrit des objectifs de sortie de vacance à l'horizon 2034 par EPCI. 235 à 300 sorties de vacance pour le Grand Cahors, soit un rythme annuel de l'ordre de 20 à 30 sorties de vacance par an. Le PLH du Grand Cahors est en cours d'élaboration prévoit des objectifs de sorties de vacance de 25 à 28 logements par an. Sur la base de l'expérience menée sur Cahors, une extension des opérations programmées (type OPAH RU) sera proposée sur d'autres secteurs du territoire intercommunal, notamment sur les pôles d'équilibre de Catus et Saint-Géry. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants constitue un objectif majeur qui pourra s'appuyer sur la démarche ENERPAT pilotée sur l'agglomération.

Sur l'axe 4 « Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et de développement du territoire » :

- **Obj 21 « Ne pas aggraver les risques et nuisances » :**

Ne pas réduire la politique des risques à cette affirmation. Le volet Prévention-Sensibilisation est un axe de réflexion et d'actions très positif dans un projet de territoire, surtout lorsque l'on souhaite intervenir et revoir l'amplitude de ces risques.

- Le 5ème rapport du GIEC indique qu'en parallèle d'une stratégie défensive d'atténuation de l'impact de l'activité sur le climat, une stratégie pro-active d'adaptation est désormais nécessaire au regard des prévisions, même optimistes, qui impliquent une très probable augmentation des phénomènes extrêmes dans plusieurs régions du monde, notamment en termes de précipitations.

Le DOO ne réduit pas la politique des risques à une affirmation, il rappelle que la gestion des risques, qui fait l'objet d'une réglementation indépendante, est à prendre en compte dans les choix d'urbanisme. L'état initial de l'environnement détaille la connaissance des risques à prendre en compte.

Une recommandation pourra être introduite en ce sens

PREFECTURE DU LOT

AVIS FAVORABLE avec RESERVES et OBSERVATIONS

A la lecture de l'avis, les réserves semblent porter sur les points suivants :

- Pertinence du projet au regard d'un diagnostic jugé obsolète sur certains points comme l'analyse de la croissance démographique du territoire avec comme conséquence une minoration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricole et naturels
- La pertinence de la notion de pôles de services en raison de la diversité de la situation
- L'absence d'identification dans le rapport de présentation des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser le potentiel et les capacités de densification,
- l'absence de répartition géographique des objectifs de limitation de la consommation de l'espace (L141-6)
- la prise en compte des zones humides apparaît insuffisante

1 – « Gérer l'espace de façon plus économe »

- **Choix du scénario de croissance démographique « optimiste » semble surévaluer** les besoins de développement au regard des derniers résultats de recensements publiés de l'INSEE.

Le nombre de logements attendus ainsi que les surfaces nécessaires pour les accueillir pourraient donc s'avérer surestimés. Une telle surestimation aurait pour conséquence de limiter les effets de régulation affichés comme objectifs du SCoT ;

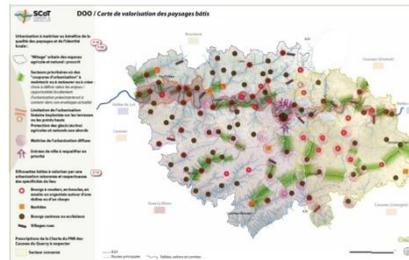
- **#P.82 du DOO :**

L'enveloppe urbaine est trop « extensive » car elle englobe des unités foncières parfois de grande surface qui constituent plus de potentiels d'extension urbaine que de la densification proprement dit.

- **DOO qui n'arrête pas d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique** → conformité avec l'art. L141-6 du CU ne paraît pas assuré.

Il apparaît sous forme de recommandation (#R43) alors qu'il s'agit d'une obligation.

Le RP n'identifie pas les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'art. L.151-4 du CU en prenant compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural. Sa conformité avec l'art. L141-3 du CU ne paraît pas acquise.



Il est rappelé que l'objectif des collectivités locales et du SCoT est de conforter et de développer l'attractivité du territoire en lien avec la dynamique de croissance du Sud-Ouest. Le choix du scénario s'inscrit dans cette dynamique et ne constitue pas un objectif à atteindre mais une volonté locale de créer les conditions de disposer d'une capacité d'accueil en cohérence avec cette dynamique. Les effets de régulation trouveront leur application dans les effets combinés de l'ensemble des objectifs du DOO du SCoT. Un complément d'analyse intégrant les dernières données de l'INSEE sera proposé pour actualiser la contextualisation de ce scénario. Par ailleurs le Grand Cahors regroupant entre 55 et 60% de la population locale et une majorité de la croissance du territoire a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal qui contribuera à mettre en œuvre et à conforter les effets de régulations du SCoT.

L'analyse de l'enveloppe urbaine et la simulation réalisée sur différentes parties du territoire (urbaines, rurales, périurbaines) et les illustrations introduites qui s'appuient sur une analyse de la morphologie urbaine ne révèlent pas d'unités foncières de grandes surfaces. Les illustrations seront vérifiées.

La détermination par secteur géographique est basée sur les objectifs maximum de production de logements avec la répartition en fonction des pôles (pôle urbain, pôles d'équilibres, pôles de service, communes rurales) pour chaque EPCI (#P4 pages 11 à 13). Il est proposé d'apporter un complément en croisant les prescriptions #P4 et #P83 et en fixant une enveloppe foncière maximum pour chaque EPCI et en décrivant les enjeux qui leur sont propres.

Potentiel de densification et de mutation : proposition d'ajouter une mention dans le RP en lien avec la carte de valorisation des paysages bâtis (page 51 du DOO) : à analyser pour les secteurs repérés « maîtrise de l'urbanisation diffuse » et sur les 4 typologies de silhouettes bâties. (bourgs à couderc, bastides, bourgs castraux, ou ecclésiaux, villages rues) (Cf. Carte ci contre)

- **EIE qui ne met pas en exergue les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine.**
Analyse de la consommation foncière dans l'EIE trop succincte mérite d'être approfondie par une présentation des enjeux à une échelle adaptée pour une prise en compte directe par les DU infra communautaires.

#P83 et #P84 du DOO : réponse peu opérationnelle à la gestion de ces espaces sous forte pression car prescriptions qui renvoient à des densités moyennes à l'échelle communale.

- **Obj 19 de réduction de la consommation foncière :**
ne concerne que l'habitat et n'englobe pas les activités et les infrastructures alors qu'elles représentent près de 30% des surfaces consommées ;
- **#P81 :** rédaction ambiguë.

Il doit être confirmé que l'objectif à terme du SCoT est de limiter à environ un millier d'hectares l'artificialisation des sols, tous modes compris, soit l'équivalent de la surface consommée durant les 10 dernières années ;

- **#P78 :** prescription qui « proscrie » le mitage et propose une « maîtrise » de l'urbanisation linéaire → terme trop vague.

Tous les modes d'urbanisation sur-consommateurs d'espaces que ce soit par mitage ou par étalement au fil des voies et des réseaux, sont à proscrire.

- **Objectif du SCoT pour la résorption du logement vacant modeste au regard de la production de résidences principales et du gisement de logements vacants.**

Un nombre plus pertinent s'il était précisé qu'il s'agit d'une réduction du stock de logements vacants. Compte-tenu de la tendance marquée à une augmentation du parc vacant, l'affichage d'un objectif de cette manière marquerait la volonté d'agir pour inverser les dynamiques.

2 – « Définir les espaces naturels à protéger »

- **Le principe d'évitement ou de maintien des réservoirs, corridors, zones de mobilité et zones de vigilance est introduit sans pour autant interdire l'urbanisation si, notamment,** il n'y a pas d'impacts altérant la fonctionnalité générale des milieux ou si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées ;

- **La cartographie de la TVB fait apparaître de fortes disparités d'Est en Ouest :**
en dehors du territoire du PNR, de grands espaces paraissent « vides » ; la TVB y étant très proche de celle du SRCE. Les choix de ne pas étendre la photo-interprétation et de limiter l'emprise des réservoirs de biodiversité du territoire du SCOT hors PNR aux périmètres de ceux du SRCE n'ont pas favorisé l'approfondissement de la connaissance des continuités écologiques en dehors du PNR. SCoT répond à l'obligation sans apporter de véritable cohérence à l'échelle de son territoire.

Proposition d'introduire en annexe du RP un atlas détaillé du diagnostic agricole établis sur la base de la carte présente dans le PADD repérant les secteurs de pression

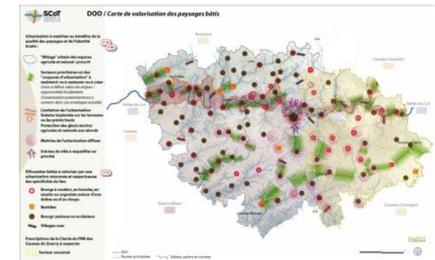
Le rapport de présentation page 52 donne un exemple du caractère opérationnel de ces prescriptions et de leur portée.

L'habitat est le principal consommateur d'espace (69%), suivi par les infrastructures 16%, (la période analysée comprend la réalisation d'une partie de l'A20) puis viennent les activités économiques 6%. (page 183 de l'EIE).

L'objectif du Scot est de limiter à environ 1000 hectares la consommation d'espace par l'habitat sur 20 ans (en comparaison des 1025 ha consommés sur entre 2000 et 2012)

Pour les ZAE, le tableau de la #P24 précise un objectif de 189 ha entre 2017 et 2034.

Adapter la rédaction de la prescription #P78 : proscrire l'urbanisation linéaire et diffuse sur la base de la carte du SCoT / coupure d'urbanisation et requalification des entrées d'agglomération (pages 50 et 51 du DOO)



Proposition qui sera retenue : préciser que l'objectif est bien de réduire le stock de logements vacants de l'ordre de 345 à 480 unités / données de référence (INSEE 2013)

Mesure introduite en concertation avec le PNRCQ et en cohérence avec les autres dispositions / TVB

Choix qui est le fruit d'une longue concertation entre l'ensemble des acteurs locaux. Le rapport de présentation explique la méthodologie et le compromis retenu à l'issue des échanges avec le PNRCQ et avec les élus. Ce compromis vise à répondre aux enjeux environnementaux identifiés en matière de biodiversité et de préservation des continuités écologiques.

-
- **Le tableau AFOM de la TVB ne fait aucunement allusion aux menaces** que fait peser l'urbanisation sur les continuités écologiques, surtout la fragmentation de celles-ci, un facteur très important de dégradation.

Le cas des zones de vigilance (secteur de conflits entre urbanisation et TVB) dont la définition, manuelle, subjective, est issue d'une concertation avec les communes et à dire d'experts. Elle ne reflète pas le croisement de la TVB et des zones constructibles des DU.

- **Réalisation de l'étude des incidences** permettant de statuer sur l'urbanisation des parcelles situées dans les zones U des PLU aurait dû être réalisée dans le cadre du SCoT ;
- **L'ensemble des prescriptions ne concerne que le développement de l'urbanisation et ne tient pas compte de l'urbanisation existante** dont les impacts susciteraient des mesures de restauration, notamment pour les continuités aquatiques ;

- **Zone d'activité de Cahors Sud :**

Les projets de développement ont obtenu dérogation pour la destruction d'espèces protégées mais aucune mesure de restauration des milieux et des continuités écologiques ne sont portées dans le DOO ;

- « Priorités » retenues pour définir la TVB (p.37 du PADD) ne sont pas assez ambitieuses.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors n'ont pas fait l'objet d'une protection de même niveau que les sous-trames prioritaires des réservoirs et des corridors à forte connectivité (une interdiction stricte de l'urbanisation et non un principe général avec dérogations).

- **Les zones humides :**

Le dossier ne mentionne pas la source de données (carte N°18 de la sous trame des milieux humides du PNRCQ).

Le dossier mériterait de souligner le caractère lacunaire en l'état de la connaissance ZH vérifiée terrain et le besoin de compléter les données ZH idéalement dans le cadre de la présente élaboration du SCoT ou à défaut dans le cadre de l'élaboration et révision des DU locaux.

Compatibilité SDAGE (D38) Le SCoT doit davantage inciter à compléter les données ZH dans le cadre de l'élaboration et de la révision des DU locaux → la #R61 doit renvoyer les communes, pas uniquement vers l'Agence de l'Eau et le conseil département 46 mais également et surtout vers la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc en ce qui concerne l'état de la connaissance des données ZH.

L'enjeu des prairies humides : SCoT met peu en évidence le caractère relictuel des prairies humides et le besoin de restaurer le réseau des prairies permanentes humides grâce au maintien et au développement des pratiques agricoles extensives et maintien des conditions favorables à l'élevage extensif ;

- Le dossier mériterait de **rappeler l'intérêt général de la préservation des ZH** et la nécessaire stratégie d'évitement des impacts négatifs de ces dispositifs sur les ZH par souci de compatibilité avec la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne ;

Une vérification sera réalisée en superposant les zones urbaines des documents d'urbanisme (sous réserve de la disponibilité de la donnée en SIG) avec la Trame verte et bleue (TVB) notamment avec les secteurs identifiés comme zone de vigilance au sein de la carte de TVB.

La prescription #P92 du SCoT laisse ainsi le choix aux communes : restriction de la zone U au profit de la TVB ou maintien de la zone U et recherche d'une continuité alternative et permet de gérer au cas par cas en fonction des enjeux.

La prescription #P100 prévoit de restaurer les continuités aquatiques

Le SCoT a pris en compte les conclusions de l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées comprend déjà les mesures compensatoires nécessaires. Par ailleurs l'avis du PNR ne comporte pas d'observations sur ce sujet.

Le niveau de protection a été défini en concertation avec le PNRCQ.

La source sera précisée en concertation avec le PNRCQ.

Compte-tenu de l'importance de l'enjeu, la recommandation #R61 sera corrigée et complétée en ce sens et le cas échéant fera référence à un inventaire départemental

Ces éléments ne relevant pas de l'opposabilité du SCoT, ils seront introduits en recommandation pour compléter les dispositifs proposés ; Les prescriptions du SCoT traduisent complètement cet objectif. La notion d'intérêt général sera rappelée dans le rapport de présentation.

- **#R45 :**

SCoT qui pourrait inciter les DU locaux à indiquer les zonages N et A pour mettre en évidence le caractère humide du zonage. Il pourrait inciter au classement en EBC des ZH situées dans des espaces boisés ou relevant d'un boisement humide ;

- **#R60 :**

Dossier qui doit rappeler la nécessaire priorité à accorder à l'évitement des impacts négatifs sur ZH et que la compensation ZH n'est pas recevable qu'après avoir justifié l'absence de solution alternative moins impactant sur ZH.

la recommandation #R45 sera complétée pour préciser que le classement en EBC peut également être une option parmi les autres citées

C'est bien le but des prescriptions #P100 à #P104 ; la rédaction de la recommandation #R60 sera complétée en début de phrase : « l'évitement des impacts négatifs sur les ZH doit être prioritaire et les zones humides ...

3 – Définir les espaces agricoles et forestiers à protéger

La prise en compte des espaces agricoles et forestiers peut encore faire l'objet d'améliorations.

- SCoT qui devrait **proposer une cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger :**

Attentes fortes de l'Etat. Carte des enjeux agro-économiques (p. 21 du PADD) n'est pas exploitable à l'échelle des PLUi ou PLU compte-tenu de son échelle. Elle ne propose aucune distinction sur la nature des enjeux (terroirs, qualité agronomique, équipements...).

La forêt n'est pas considérée comme un enjeu :

Elle ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique dans l'obj 7. Elle n'est pas davantage identifiée comme élément à protéger au titre de la biodiversité dans l'obj 20.

La Carte des espaces agricoles étant sujette à des évolutions permanentes, il n'a pas été retenu d'introduire celle-ci dans le DOO, néanmoins comme indiqué lors de l'élaboration du SCoT, elle est disponible sous SIG (et les données seront transmises au Syndicat) et un atlas cartographique sera annexé au rapport de présentation. Cette carte est une synthèse des enjeux issus du diagnostic agricole qui distingue toutes les problématiques locales).

L'état initial de l'environnement a identifié des enjeux liés à l'intérêt des forêts en lien avec les vallées, l'évolution des paysages (augmentation des superficies boisées), à la filière bois énergie.

Les boisements hébergeant des espèces indicatrices de vieux bois (nidification du Pic mar et du Circaète Jean-le-Blanc, cf. note méthodologique de la TVB) sont identifiés au titre de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridors) et le DOO prévoit le soutien au développement de la filière bois énergie (#P68). Par ailleurs l'avis du PNRCQ était de mettre l'accent sur les boisements des secteurs de pente et les boisements thermophiles.

4 – Optimiser les mobilités

N'est-il pas opportun que le territoire pose, dans son SCoT, l'ambition qu'il souhaite donner à la hiérarchisation et la structuration des flux et des connexions ? À ce titre, des propositions du DOO mériteraient d'être posées de manière plus forte en se basant sur une hiérarchisation des infrastructures existantes et une plus grande lisibilité dans leurs usages :

- Gare de Cahors qui ne doit pas qu'apparaître comme un pôle multimodal du territoire : elle doit être un levier majeur de l'affirmation de l'attractivité régionale du territoire en lui conférant un rang qui permette à l'aire urbaine de Cahors et son bassin de vie de conforter son attractivité auprès des actifs, des lycéens et des étudiants, des chalands et des touristes.
- Gare de Lalbenque qui pourrait être valorisée dans le projet du territoire : peut jouer un pôle dans les déplacements pendulaires et pour le fret lié à l'activité économique de la zone Cahors Sud et à l'activité agricole du Quercy Blanc / Nord du Tarn-et-Garonne ;

L'avis de l'Etat comporte sur ce point de nombreuses observations invitant à aller plus loin sur le volet d'organisation des mobilités.

Il est rappelé que les dispositions inscrites au DOO du SCoT sont le fruit d'une importante concertation sur ce sujet menée dans le cadre d'ateliers thématiques dédiés à ce thème.

Le rôle des gares a été précisé en fonction des marges de manœuvre que les acteurs locaux ont évaluées comme réalistes au regard de leur capacité de décision et d'action.

La #P52 rappelle que le pôle urbain la gare de Cahors (principalement avec la PEM et les autres lieux d'échange connectés type parc-relais, arrêts urbains et interurbains stratégiques (autocars loi Macron...)) est une interface de niveau 1 qui concentre les principaux efforts d'aménagements entre tous les

modes pour assurer l'accessibilité externe et internes au territoire. Il va s'en dire que l'ambition est réelle pour que Cahors et sa gare (PEM) puisse être un collecteur et un diffuseur de flux (notamment alternatifs à la voiture particulière) à l'échelle locale (réseaux urbains/modes doux), départementale (ligne régulière routière urbaine et interurbaine) et régionale (routière interurbaine, express routière vers la future gare LGV Montauban-Bressols et TER vers Brive/Toulouse). Il semble ainsi que le rôle de la gare en tant que levier majeur de l'attractivité régionale du territoire a été bien affirmé dans le DOO.

Gare de Lalbenque : il avait été indiqué dans le PADD, que seulement 12% des habitants des pôles (5 pôles sur les 18) ont un temps d'accès plus performant vers la gare de Lalbenque (9% à moins d'une ½ heure) que vers la gare de Cahors. Pour que la halte ferroviaire de Lalbenque devienne un pôle multimodal secondaire qui attire les flux du sud Lot et de la zone de Cahors Sud , il faudrait que l'offre soit étoffé avec Cahors, Brive et Montauban voire Toulouse. Pour rappel, pour les pendulaires travaillant à Toulouse, l'offre est de 2 allers-retours par jour (Toulouse), ceux travaillant à Montauban de 2 allers et 1 retour (insuffisant) et il n'y a pas d'offre pour ceux travaillant à Brive. En relation avec Cahors, l'offre n'existe pas (2 allers et pas de retours). La gare de Lalbenque doit rester une halte de proximité, interface locale permettant d'offrir des liaisons vers l'extérieur du territoire pour les communes du sud-est du territoire et à ce titre il serait pertinent qu'une partie des 8 services soient en correspondance avec les futurs services de la LGV de la gare de Montauban-Bressols. Par contre, il ne semble pas réaliste de penser qu'une amélioration du niveau d'offre (notamment pendulaire) pourrait permettre de gagner de nouveaux usages du fait d'une aire de chalandise réduite et d'un enclavement de la halte par rapports aux 5 pôles appartenant à son aire de chalandise. Le faible potentiel d'usage pour les déplacements domicile-travail conforte ce constat, à savoir : les potentiels de captation restent peu élevés avec seulement 119 actifs résidant sur la CC de Lalbenque qui vont travailler sur une commune gare de l'axe POLT. Même avec une part modale de 10% qui correspond à un taux de captation d'un réseau urbain (soit une vingtaine de voyageurs), cela reste faible. On peut néanmoins identifier une vocation pertinente de desserte voyageur de la zone économique de la zone de Cahors Sud (à 6-7 mn de la gare), à condition de mettre en place une navette (gratuite ?) reliant la gare à la zone d'activités.

- Un pôle multimodal à vocation touristique situé à proximité du Grand Site Saint-Cirq-Lapopie/grotte du Pech-Merle pour organiser les flux touristiques. Des infrastructures existantes ou à réhabiliter pourraient éventuellement permettre de structurer ces flux. Dans tous les cas, un mode de déplacement innovant et économe, ouvert à d'autres usagers (les vallées du Lot et du Célé constituent un lieu de pratiques sportives diversifiées...), serait à rechercher
- Le réseau d'interfaces multimodales doit également tenir compte des flux touristiques liés à la navigation sur le Lot.
- #P52 : Le réseau des « interfaces » pourrait s'inscrire dans le réseau européen et national des voies vertes
- Les objectifs de développement s'appuient sur une analyse qui n'intègre pas suffisamment le triptyque habitat/emplois/services dans sa globalité ;

Proposition : intégrer une prescription / organisation des mobilités en lien avec le pôle touristiques : Organiser les déplacements (notamment la circulation et le stationnement des cars de tourisme), permettre le développement de nouveaux modes de déplacement pour le pôle touristique Saint-Cirq-Lapopie/grotte du Pech-Merle / Vallée du Lot en lien avec le développement d'activités de loisirs et de sports (voie cyclable, etc.) Par ailleurs, Le Grand Cahors, lors de sa contribution au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs d'Occitanie, a rappelé l'importance et la priorité qui doit être donnée pour conforter le lien entre Cahors (porte d'entrée du territoire raccordée aux principales infrastructures) et le site de Saint-Cirq-Lapopie.

- La prise en compte du SRCAE et PCET paraît insuffisante ou n'est pas suffisamment explicitée au regard des dispositions de la prescription #P64 qui restent incantatoires.

Les prescriptions #p49 à #P51 prévoient des dispositions complémentaires qui mises en œuvre conjointement permettront d'intégrer le triptyque habitat/emplois/services dans sa globalité.

La prescription #P64 trouvera ses effets dans l'application des prescriptions relatives à l'objectif 13 / mobilité durable.

5 – Renforcer les pôles (pôles urbains et pôles de proximité)

- **#P4 : l'objectif de production de résidences principales du pôle d'équilibre de Catus et Saint-Géry semble insuffisant.**

Il est inférieur à celui des pôles de proximité des autres communautés de communes alors même que ces derniers sont de rang inférieur.

- **Certains choix de hiérarchisation sont discutables :**

Duravel ne paraît pas devoir être du même rang que Prayssac ou Puy-l'Evêque (carte p.10 du DOO).

- **les données statistiques** concernant la démographie n'intègrent pas le tassement démographique en cours depuis 2010 et celles de la construction ne vont pas au-delà de 2009 ;

- SCoT qui reste **trop vague sur la mutualisation des équipements dont la mise en œuvre est renvoyée aux DU**. Un travail analytique préparatoire aurait été bienvenu.

- **#P38 : Services des personnes âgées et accueil de la petite enfance ne sont abordés que très succinctement dans le DOO** alors que le vieillissement est un enjeu important ;

- **#P37** : on ne sait si les équipements et services sont planifiés pour répondre à l'accroissement de la population ou si leur programmation s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité du territoire pour gains de population.

- **#P40 : Supprimer la mention de la commune du Montat.**

Commune impropre à recevoir des commerces de grande taille (avis défavorables chroniques des services de l'Etat au titre des risques mouvements de terrains, des paysages, de la qualité urbaine et du fonctionnement urbain pour les projets de commerce dans ce secteur).

Les objectifs ont été définis sur la base du poids démographique et du poids du niveau de service au sein de chaque intercommunalité et pourront être ajustés dans le cadre d'une stratégie intercommunale en matière d'habitat.

Celui de Catus et Saint Géry est de l'ordre de 190 à 215 logements contre 44 pour Sauzet (pôle de service = pôle de rang inférieur)

Duravel est pris en compte comme une composante du triptyque de la polarité Prayssac - Puy-l'Evêque – Duravel

Le tassement correspond en partie aux effets de la crise de 2008, l'ambition du SCoT est d'afficher que ce territoire a un rôle à jouer dans la dynamique de croissance du sud-ouest pour les 20 prochaines années.

La mutualisation des équipements est un sujet qui anime en particulier le fonctionnement et l'organisation de chaque EPCI en lien avec une réflexion sur la fiscalité. Le contexte législatif (Loi NOTRe, carte de l'intercommunalité ...) n'a pas permis d'engager un débat constructif au sein du SCoT sur ce point qui relève par ailleurs de la compétence de chaque EPCI. Selon l'art. L141-20 CU, le DOO définit les projets d'équipement et de services et n'a pas d'obligation / mutualisation des équipements.

De nombreuses actions sont d'ores et déjà engagées sur le territoire (notamment via le schéma départemental de gérontologie, les politiques et actions des EPCI) et la portée du Scot en la matière reste limitée.

les équipements et services sont planifiés pour répondre à l'accroissement de la population= la prescription sera adapté pour être plus explicite.

*La zone commerciale en entrée Sud de Cahors est en partie située sur la commune du Montat : **la mention de la commune du Montat sera maintenue** ; Néanmoins il est proposé de renforcer la prescription :*

- *en matière de prise en compte de la qualité urbaine de l'entrée de ville pour limiter les modifications des coteaux*
- *et en matière de prise en compte du risque de mouvements de terrains en conditionnant l'autorisation des nouvelles installations commerciales à la réalisation d'une étude de sol (étude géotechnique) sur la commune du Montat.*

Les prescriptions #p28 à #P31 vont au-delà du caractère incantatoire et imposent aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre un certain nombre

6 – Promouvoir le vivre en ville

- **Le caractère incantatoire des dispositions** est aussi la limite si des traductions plus concrètes et opérationnelles ne sont pas notamment introduites dans les futurs PLU.

7 – Organiser l'offre d'habitat pour les besoins de tous

- **Aucun objectif chiffré de production de logements sociaux n'est proposé par le SCoT.** Il conviendrait de fixer un objectif minimal à atteindre en 2034.
- **Absence d'objectifs quantitatifs/qualitatifs/territoriales concernant l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées ;**
Dispositions qui ne sont malheureusement pas concrètes et renvoient aux documents de planification sectoriels (PLH).
- **Compléter la prescription #P34 par des dispositions imposant une diversité de taille de terrains à bâtir afin de permettre aux personnes aux budgets ou besoins plus modestes d'accéder à la propriété en maison individuelle.**

8 – Mettre en place les conditions d'un développement économique pérenne et responsable

- **Les mesures mettent en exergue la faible ambition de la collectivité à vouloir définir un projet adapté aux territoires composites du SCOT.**
Trop génériques et vagues, elles renvoient aux diagnostics et projets de développement des documents d'urbanisme la charge de définir les orientations que le SCoT aurait déjà pu organiser et spatialiser dans un souci de solidarité/complémentarité.
- **Rivière Lot n'a pas été retenue comme vecteur de développement touristique or attractivité de la vallée qui constitue un élément incontournable à considérer ;**
- **Importance de l'oénotourisme** comme levier de développement touristique identifié dans le PADD mais ne fait pas l'objet de mesures ambitieuses dans le DOO : réduite à la prescription #P6 ;
- **En permettant l'ouverture du potentiel sur tout le territoire, le SCoT ne prévient pas les risques de concurrence territoriale.**
Le SCoT prévoit un potentiel supplémentaire de 25 hectares pour la CA du Grand Cahors, non localisés mais dont étonnamment la programmation est prévue en première phase (2017-2023) ;
- **Développement commercial : niveau prescriptif du DOO faible.**
Renvoi dans les champs des DU (#P40).
- **Activités extractives : non identifiées comme un enjeu de ressource à valoriser.**
Prescriptions (#P108 et 109) qui ne sont qu'un rappel de la réglementation.

Compte tenu des difficultés à identifier les enveloppes financières nécessaires et disponibles et des difficultés rencontrées pour programmer la production des logements sociaux en dehors du pôle urbain, le SCoT précise les secteurs préférentiels d'implantation sans fixer de volume à produire en cohérence avec l'article L141-12 du code l'urbanisme (pas d'obligation d'objectifs chiffrés en matière de logement social)

Proposition retenue / #P34 : les OAP devront proposer une diversité de taille terrains

Le SCoT précise les capacités d'accueil et localise les sites destinés à accueillir les activités économiques avec une programmation en trois temps en fonction des besoins locaux et des capacités financières des EPCI. Il est rappelé qu'une grande partie de l'économie locale repose sur des très petites entreprises qui n'ont pas besoin d'être accueillies au sein de zones d'activités.

Le tourisme est présent sur l'ensemble du territoire, la Vallée du Lot est certes un élément majeur et structurant mais qui s'inscrit dans une stratégie plus globale. En élaborant conjointement et en parallèle du SCoT, ses schémas locaux de développement économique et de développement touristique (SDET), et en contribuant au schéma régionale de développement touristique, le Grand Cahors considère que le tourisme, qui demeure une compétence partagée, est une activité économique à part entière des territoires, intrinsèquement liée à leur attractivité.

L'oénotourisme est également pris en compte indirectement par l'objectif 4 - #P19 et #P20

Le SCoT vise d'une part à optimiser les sites existants et à développer le parc « Cahors Sud », et d'autre part à conforter le rôle spécifique de la CA du Grand Cahors en identifiant de nouvelles capacités d'accueil pour préparer l'avenir et répondre à des besoins d'entreprises qui n'ont pas vocation à être accueillies au parc d'activités Cahors Sud. L'élaboration du schéma local de développement économique du Grand Cahors actuellement en cours viendra préciser les conditions de complémentarité.

Ce sujet a fait l'objet d'une importante réflexion qui a conduit à ne pas introduire de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial compte-tenu du rythme modéré des autorisations commerciales sur ce territoire.

Élément de l'économie locale qu'il convient de gérer.

- **Potentiel agronomique et économique des sols** : objets d'aucune protection alors que le PADD précise qu'il faut conforter l'agriculture et l'agroalimentaire de qualité.

- **Enjeux de protection de la ressource en eau et de développement économique agricole** : mérite une analyse plus détaillée.

SCoT qui aurait pu aborder la question de la gestion collective de l'irrigation confiée à un organisme unique (OUGC) à l'échelle des bassins hydrographiques, de la répartition du volume total d'eau prélevable entre les irrigants, de la réduction ou de l'interdiction des prélèvements non prioritaires par arrêtés préfectoraux dans les cours d'eau en période d'étiage → PADD qui ne fait pas référence à la réalisation de « projet de territoire » permettant de financer de nouvelles retenues collinaires collectives pour l'irrigation.

- **#P56 à 62 : la plupart des prescriptions de l'obj 14 ne font que rappeler la réglementation en vigueur** :

Aucune plus-value et faible engagement du SCoT dans ce domaine (gestion globale de la ressource en eau).

- **#P72 : aucune plus-value car s'appuie sur la réglementation en vigueur**

Le SCoT prévoit la réalisation d'un diagnostic agricole : #P14

Sujet conflictuel sur lequel la portée du SCoT en termes d'opposabilité est inexistante. (sujet qui relève des dispositions de la loi sur l'eau)

Les prescriptions #P56 à 62 vont au-delà de la réglementation et impose une meilleure prise en compte de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales par les PLU.

Cette prescription renvoie aux prescriptions relatives à la préservation des milieux naturels de la trame verte et bleue.

9 – Définir une stratégie énergétique intégrée :

- **aucune modalité permettant d'atteindre l'objectif de réduction des GES (-20 % à l'horizon 2020) n'est proposé :**

Les documents d'urbanisme sont mis à contribution sans coordination ni programmation dans cet effort (#P64). On s'interroge sur la pertinence ou du moins sur la cohérence de porter en rappel l'objectif de réduction à 25 % des consommations énergétiques sur le territoire du PNRCQ sans l'intégrer dans un objectif plus global du SCoT.

- **énergies renouvelables : objet de principes généraux non territorialisés et enjeux du SCoT qui doivent être clarifiés**

Il convient à minima d'identifier les territoires à enjeux pour chacune d'entre elles, voire de définir les secteurs les plus favorables parce que anthropisés (carrières, délaissés d'infrastructures, anciens sites pollués, etc.) et ceux défavorables parce que porteurs d'enjeux forts au niveau agricole, naturel, historique, paysager, urbain... Les confrontations des espaces avec des structures de grandes hauteurs (mâts d'éoliennes, cuves de stockage des effluents pour la méthanisation, etc.) ou de forte emprise au sol (centrales photovoltaïques au sol) doivent être évitées.

- **« Performance énergétique des bâtiments » : dommage que ce soit l'objet d'un sous-objectif spécifique.**

Donner une place plus prégnante soit « en tête de gondole », soit de manière beaucoup plus lisible dans la déclinaison des autres objectifs ;

- **#R14 et #R18 : manque de précision sur l'objectif à atteindre.**

S'agit-il de rénovation basse consommation (< 80 Kwep/m2/an) ?

Dispositions concernant les constructions « écologiques » de la #R18 doivent être précisées (écologique, bio-climatisme, production d'énergie, forme urbaine associée, équipements

Les secteurs sont précisés pour les dispositifs / production énergie solaire photovoltaïque et pour la production d'énergie géothermique.

La prise en compte des objectifs 4 (espace agricole) et 20 (milieux naturels) est précisée pour certains types de production d'énergie dont les centrales photovoltaïques au sol.

Proposition : élargir pour cet objectif 15 le lien avec les prescriptions de l'Objectif 16 visant à préserver les paysages et atouts patrimoniaux => voir ci-après :

mutualisés).

#P63 : les principes bioclimatiques et de performance énergétiques doivent être évoqués concrètement (orientation, limitation des surfaces artificialisés sur la parcelle...)

- **L'affirmation « les projets de production d'énergies renouvelables électriques doivent prendre en compte la capacité du réseau existant auquel ils sont amenés à être raccordés » doit être retirée du DOO**

risque d'avoir un effet contre-productif soit auprès de décideurs réticents ou confrontés à une forte opposition, soit auprès de porteurs de projet risquant « d'aller voir ailleurs ». La capacité d'accueil des énergies renouvelables par postes sources n'est pas entamée et une fongibilité existe entre les postes (#P65).

10 – Changements climatiques

- **L'adaptation au changement climatique est peu abordée :**

Aucune prise en compte du SCOT sur les évolutions prévisibles liées aux événements extrêmes et n'évalue pas la vulnérabilité du territoire, de son bâti et de ses ressources aux risques naturels ;

- **Nécessité de compléter le rapport de présentation en actualisant les acteurs de ce domaine (OUGC) organisme unique de gestion collective**

11 – Le paysage en tant que méthode

Certains éléments semblent omis, ou auraient mérité une analyse plus approfondie. C'est le cas notamment :

- **de la ville de Cahors, absente de l'analyse de la composante urbaine des paysages (p. 51 à 64) et dont l'évolution se résume à quelques illustrations relatives à la privatisation du paysage (p. 70) et à l'illisibilité des entrées de ville commerciales (p. 71) :**

Les pressions, les tendances d'évolution, les points noirs paysagers et à l'inverse les enjeux de mise en valeur de ce site particulier que constitue la ville de Cahors mériteraient une prise en compte particulière ;

- **du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, qui n'est pas mentionné dans le patrimoine institutionnel ni évoqué dans les itinéraires de découverte :**

Ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO entre Bach et Cahors aurait mérité une analyse de son inscription dans le territoire et des sensibilités à prendre en compte dans le cadre du SCOT au regard des composantes de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

- **du site classé de Saint-Cirq-Lapopie, emblématique du Sud du Lot :**

Sa préservation effective à long terme nécessite la prise en compte du cadre formé par les boucles, les terrasses et les versants de la vallée du Lot dans lesquels il s'inscrit de Roucayral à Ganil : une analyse spécifique de cette portion de territoire et l'identification des enjeux de préservation de la qualité de ce site seraient nécessaires.

- **Le PADD reste formulé sous l'angle d'orientations générales peu spatialisées (il ne comprend qu'une carte relative aux points de vue magistraux).**

Proposition : apport de complément pour la prescription # P.65. Les dispositifs de productions d'énergies (collectifs ou individuels) doivent s'intégrer dans leur environnement, tant urbain que paysager et respecter les prescriptions de l'objectif 16. Proposition : Les projets de production d'énergie renouvelable électrique doivent prendre en compte la capacité de réseau existant auquel ils sont amenés à se raccorder. – Sur ce dernier point il est rappelé que le S3REnR de Midi-Pyrénées localise dans 155 postes sources 1 705 MW de capacité réservée pendant 10 ans pour les énergies renouvelables et précise les limites de développement des énergies renouvelables par rapport aux capacités des réseaux.

Proposition : intégrer un complément à la #P73 / ville de Cahors notamment en lien avec les démarches en cours pour préparer le label « Pays d'Art et d'Histoire »

Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle est pris en compte à la prescription #P10 (tourisme, itinérance, patrimoine)- # P.10. Valoriser le potentiel touristique lié à l'itinérance : « chemins de Saint Jacques de Compostelle répertoriés et identifiés sur le territoire du SCOT : protéger en particulier les « zones tampons » liée au Label UNESCO (démarche en cours sur l'ensemble des chemins de Saint Jacques de Compostelle) et les abords des éléments constitutifs (sites, patrimoine, panoramas, points de vue) de ces chemins. »

Les prescriptions #P73 et #P74 seront précisés afin d'insister notamment sur ce site + vérification du rapport de présentation pour préciser les enjeux paysagers au niveau du diagnostic.

Des objectifs de qualité paysagère (OQP) plus précis et plus contextualisés auraient été attendus.

- **La prise en compte des paysages est réduite à la question du patrimoine à préserver et n'aborde pas la dimension transversale et porteuse de projet pour le territoire.**

C'est notamment le cas pour la vallée du Lot, espace structurant et identitaire du SCoT, qui appellerait un projet global tenant compte des sites emblématiques (Saint-Cirq-Lapopie...), des activités économiques (vignoble et tourisme notamment) et des fortes pressions urbaines. La cartographie présentée dans l'état initial de l'environnement (p. 41-42) aurait utilement pu être exploitée dans ce sens.

- **Le développement des énergies renouvelables nécessiterait également d'être appréhendé en tant qu'éléments de construction d'un projet paysager territorial.**

L'enjeu du développement des ENR, et plus particulièrement de l'éolien, est évoqué (p. 33) uniquement sous l'angle de la consommation des espaces naturels et agricoles.

A minima, le SCoT devrait faire apparaître, en fonction des filières énergétiques concernées, les choix d'implantation incompatibles ou problématiques sur la base d'objectifs de qualité paysagère spécifiques.

- **#P71 relative à l'implantation d'éoliennes est extrêmement permissive.**

A minima, la prise en compte de la sensibilité des sites patrimoniaux remarquables devrait être assurée par l'identification de secteurs d'exclusion.

- **#R34** : les enjeux paysagers doivent également figurer dans les conditions d'acceptabilité des centrales photovoltaïques
- **#P8 relative aux secteurs préférentiels d'implantation de projets d'hébergement touristique à forte capacité** devrait identifier les sites majeurs auxquels il est fait référence et encadrer plus précisément les conditions de leur réalisation.

La préservation du site emblématique de Saint-Cirq-Lapopie et du chemin de Saint-Jacques de Compostelle devrait notamment être assurée par le développement d'un projet de tourisme durable orienté vers une offre de découverte, de tourisme culturel, d'écotourisme, d'itinérance, en cohérence avec les valeurs portées par ces sites.

- **#P73 : La déclinaison territoriale de l'objectif de préservation des paysages et atouts patrimoniaux est réalisée à l'échelle des grandes entités paysagères** n'interroge cependant pas le site et son échelle de cohérence territoriale (ex : Saint-Cirq-Lapopie/Tour de Faure/Cabrerets voire périmètre Mélassinos).

- **Traitement paysager des entrées de ville flou et minimaliste.**

Il ne propose aucune disposition permettant de résorber les points noirs existants et ne prend pas en compte les enjeux liés à la publicité alors que la communauté d'agglomération du Grand Cahors est candidate à un appel à projet national sur les Règlements Locaux de Publicité Intercommunales (RLPi) (#P80).

Proposition : intégrer un complément à la #P73

LE DOO précise les objectifs du PADD à travers les prescriptions (y compris cartographies) des objectifs 16 et 17

Proposition : intégrer une nouvelle prescription sur la base de cette cartographie et de celle du PNRCQ : préserver les espaces agricoles, viticoles, maîtriser l'urbanisation, préserver le relief (falaises, crêtes)



Voir page précédente / #P65

Proposition : adapter la prescription #P71 : Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels seront autorisées les implantations d'éoliennes, sous réserve des résultats des études de faisabilité préalable et sous réserve respecter les prescriptions de l'objectif 16 en matière de préservation des paysages et du patrimoine.

P.8 et 73. Les principaux sites majeurs du territoire en termes touristiques se concentrent essentiellement la Vallée du Lot. Le DOO pourra être complété sur la base de la demande.

P.80. Soigner l'intégration paysagère des entrées de ville sur :

- *Les principaux axes traversant ou longeant les zones d'activités économiques aux portes de l'agglomération cadurcienne (cf OBJECTIF 8 : #P.27) ;*
- *Les axes principaux de la vallée du Lot ;*

-
- Les circuits de découverte touristique du territoire.

Ces entrées de villes, devront également faire l'objet, dans le cadre des PLU, d'une réflexion particulière : les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions spécifiques relatives à :

- l'aspect des constructions, notamment dans l'objectif de limiter d'éventuelles nuisances visuelles au traitement des façades commerciales,
 - la réhabilitation des façades commerciales qui le justifie,
 - les espaces verts et plantations,
 - l'implantation des constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores, ...)
 - l'implantation et l'aménagement paysager des aires de stationnement
- l'obligation de réalisation d'une étude de sol relative à la prise en compte du risque « mouvement de terrain » pour toute construction sur le territoire de la commune du Montat sur l'entrée Sud de Cahors

12 - Risques

- **Le PGRI est cité comme document "à consulter".**

Or, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2015. Afin que ces objectifs puissent être déclinés dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, il est primordial de les intégrer dans le SCoT (#R64).

13 – Autres observations (corrections, compléments d'informations etc.)

Sur la forme :

- beaucoup de cartes sont illisibles car trop petites ou floues (non exhaustif : p. 11, 28, 33, 59, 64, 65, 75 du RP1 et p.20, 33 du DOO) ;
- certains tableaux sont illisibles ou tronqués (p. 25, 55 du RP1) ;
- le cercle est décalé (p. 70 du RP2).

Le rapport d'évaluation environnementale (chapitre sur l'articulation avec les autres plans et programmes) sera revu dans le sens de la demande.

Ces éléments seront pris en compte

PADD

Sur l'axe 2.2 "Conforter l'agriculture et l'agroalimentaire de qualité, un des piliers de l'économie locale" :

- **concernant le développement des circuits courts** : rappeler qu'il s'agit d'un mode de commercialisation qui ne peut s'appliquer à l'ensemble des exploitations agricoles. les objectifs doivent être adaptés en fonction des secteurs du territoire ;
- **concernant la carte des enjeux agro-économiques** : elle ne suffit pas à identifier tous les enjeux. il serait souhaitable de préciser que cette carte constitue une base de données qui ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic agricole du territoire.

DOO

Ecriture du DOO fondée sur la compilation de prescriptions telle que présentée ici ne répond pas aux exigences et conseils délivrés par le Cerema et le Ministère du logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité.

- **#P.14 "Pour les documents d'urbanisme des communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine : un diagnostic agricole sera réalisé en concertation avec les acteurs de la profession agricole"** : Cette prescription peut-elle créer une différence de traitement au sein d'un même document d'urbanisme (PLUi) ? → Souhait de retirer "pour les documents d'urbanisme des communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine ».
- Reprenant les thèmes prévus dans la prescription, **un modèle de diagnostic agricole travaillé avec la profession agricole aurait pu être proposé en annexe** et aurait eu le mérite de fournir une base commune tant sur le fond que sur la forme.
- **#P.17 « Un espace inconstructible d'une largeur de 100 mètres sera mis en place autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par les plans d'épandage (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des DU) »** : Pour les sites d'exploitations classés ICPE, il convient d'augmenter la largeur de l'espace inconstructible afin de préserver la même possibilité de développement. Renforce la nécessité d'un diagnostic agricole sur l'ensemble du territoire identifiant notamment les bâtiments agricoles soumis à des périmètres de protection et leur possible extension.
- **#P.20 « Les DU locaux identifieront les sites potentiels d'accueil de structures utiles à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation... »** : Cette prescription n'apporte sur ce point pas d'avancée car une exploitation qui souhaite créer un atelier de transformation peut le faire en zone agricole sans qu'il soit nécessaire d'identifier un zonage particulier. Les difficultés se posent pour l'implantation d'ateliers de transformation ou de point de vente collectif. La législation actuelle ne permet pas d'accueillir en zone agricole ces projets.

Précision qui sera apportée

Le DOO prescrit le diagnostic pour certains secteurs

Il est possible de cibler les prescriptions sur certaines parties du territoire

Dans le cadre d'un PLUi, le diagnostic s'imposera à l'ensemble du territoire. Il n'est pas retenu d'élargir l'obligation de diagnostic à l'ensemble du territoire.

Chaque partie du territoire présentant des enjeux agricoles différents, il convient de laisser une capacité d'adaptation à la réalisation des diagnostics

Proposition : adapter la prescription #P.17 Un espace inconstructible d'une largeur de 100 mètres sera mis en place autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par les plans d'épandage (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des DU). La largeur de cet espace inconstructible sera portée à 150 m pour les sites d'exploitations classés ICPE.

Cette prescription permet de gérer des cas particuliers le cas échéant.

Il apparaît difficile de déterminer par anticipation sur plusieurs années les sites d'accueils potentiels.

- **#P.58 : « Dans le but de concilier agriculture et préservation des milieux humides, la création de nouvelles retenues d'eaux brutes est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur... » :**

La première rédaction du DOO ne prévoyait pas une analyse d'impacts cumulés. Cette obligation compromettrait les démarches et actions engagées pour encadrer la réalisation de nouvelles retenues. Souhait de retirer la seconde partie de la phrase « et d'une analyse des impacts cumulés générés par de tels aménagements à l'échelle du bassin versant des cours d'eau qui les alimentent ». et de revenir à la version antérieure du DOO.

Les recommandations qui suivent la présente prescription ne font pas référence aux personnes compétentes en charge de ces projets telles que l'Organisme Unique de gestion collective, de la DDT (service de l'eau)... Or ils sont les mieux à même d'encadrer, d'accompagner les porteurs de projet dans le respect des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'Eau.

- **#P.67 : « Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisés en priorité sur les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique ni paysager... » :**

Le terme « en priorité » suppose sur les terres agricoles puissent accueillir des « fermes solaires ». Or, il est souhaitable que ces projets soient uniquement autorisés sur les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique ni paysager. Souhait de retirer « en priorité ».

- **#P.87 « Toutefois, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, peuvent être autorisés sous réserve :
- d'une démonstration de non incidence... »**

ET

#P.90 : « Pour les corridors à connectivité forte, [...] Toutefois, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière... » :

La construction dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ne doit pas être strictement refusée et doit faire l'objet d'une étude au cas par cas. Ambiguïté de la notion « d'ouvrages nécessaires à leur valorisation agricole ». Tous les bâtiments agricoles sont-ils considérés comme ouvrages nécessaires à la valorisation agricole ? Il serait souhaitable de clairement indiquer que « les bâtiments agricoles sont autorisés dans ces zones... ».

Erreur identifiée dans la prescription #87. Dans la 3^{ème} réserve, ne doit-on pas plutôt lire « justifier du maintien du bon état écologique » au lieu de « justifier du bon état écologique » ?

Souhait que les bâtiments et installations agricoles soient clairement autorisés dans ces secteurs. Sous respect des réserves évidemment et de corriger la prescription #87 pour rajouter la notion « du maintien ».

L'objectif est d'évaluer le projet de création d'une retenue d'eau dans un cadre plus large afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et sur la ressource => peu ou pas de portée du SCoT (relève du code de l'environnement)

La création de nouvelles retenues est conditionnée à la réalisation d'une étude des impacts cumulés parce que la ressource en eau de ce territoire karstique est très vulnérable (assec de plus en plus marqués, étiages sévères, vulnérabilité par rapport aux pollutions spécifiques au système karstique, ...), il n'apparaît donc pas souhaitable de supprimer cette disposition

Recommandation qui sera complétée comme demandé, en listant de manière plus exhaustive les partenaires à solliciter

Proposition : adapter la prescription et retirer « en priorité ».

Proposition : adapter la prescription #P.87 et #P.90

Toutefois, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, ainsi que les constructions et installations agricoles de taille et de capacité limitées peuvent être autorisés sous réserve:

- De démontrer qu'il n'existe aucun autre secteur moins sensible à proximité où l'aménagement pourrait être envisagé

- d'une démonstration de non incidence notable du projet sur la fonctionnalité générale de la sous-trame

- d'une étude du projet sur ces réservoirs permettant de justifier du bon état écologique de ces réservoirs: notamment en termes de surface, de perturbation du milieu par les activités humaines et des destructions d'habitat et/ou d'espèces.

La 3eme réserve de la #P87 sera corrigée comme demandé (justifier du maintien du bon état + notion du maintien).

Quelques exemples seront introduits en recommandation.

PNR DES CAUSSES DU QUERCY

AVIS FAVORABLE avec
RESERVES et
RECOMMANDATIONS

Les réserves

- **les sites naturels majeurs**, inscrits dans la Charte et distincts de la TVB, ne sont ni mentionnés, ni cartographiés. Ils doivent être cartographiés et adossés à une prescription prévoyant leur identification comme des espaces naturels et agricoles à préserver
- **L'urbanisation prioritaire des terrasses**, identifiées au Plan du Parc;
- **L'identification des éléments du patrimoine arboré** à préserver;

- p.50 (sur la carte) : **omission du point lumineux de Vers** identifié comme à traiter en priorité au plan du Parc, en lien avec la mesure #P77 du DOO ;

Les Remarques :

- l'engagement d'élaborer d'un règlement local de publicité concomitamment à l'élaboration des PLU ou PLUi
- La réalisation d'un diagnostic agricole prospectif à l'occasion de l'élaboration ou de la

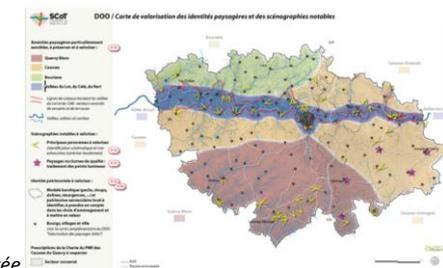
Proposition : introduire une nouvelle prescription préservant les sites naturels majeurs et leur identification comme des espaces naturels et agricoles à préserver => objectif 17 du DOO « Rétablir, restaurer l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels (transitions "ville / campagne") et garantir le rôle des coupures d'urbanisation »

Le patrimoine arboré n'est pas individualisé dans le SCoT, il est abordé dans le cadre du patrimoine local au sens large. La prescription #P73 impose aux PLU d'inventorier les éléments de patrimoine : "Les motifs et éléments identitaires de composition des paysages doivent être préservés et valorisés. Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à identifier ces éléments de patrimoine (qu'ils présentent un intérêt esthétique, historique, emblématique, culturel, etc.),...".

Ces éléments sont en partie pris en compte par la prescription #P.79 ;

Proposition pour intégrer ces deux réserves :

- Pour les communes du PNRCQ, les extensions urbaines seront réalisées en priorité sur les terrasses identifiées au plan du Parc (+ Cartographie associée)
- Repérer et préserver les éléments du patrimoine arboré identifiés comme éléments d'identité du paysage et du cadre de vie



La carte sera complétée

Cela reste à l'appréciation des collectivités, le SCoT ne peut l'imposer => possibilité d'introduire une recommandation

Prévu pour les communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine (#P14)

Voir Page 9 / Avis de l'Etat : Proposition : intégrer une prescription / organisation des mobilités en lien avec le pôle touristiques : Organiser les

révision d'un document d'urbanisme ;

- Le développement du tourisme au bénéfice de tout le territoire, maintes fois évoqué, n'est pas repris dans le document. Dès lors l'organisation des flux de visiteurs et la découverte du territoire restent absentes du document.
- L'aménagement et la valorisation des grands sites, couplés à la mise en place de moyens de transports collectifs alternatifs
- La préservation de la ressource souterraine
- le développement des économies d'eau et de solutions de récupération d'eau est une donnée majeure de l'adaptation au changement climatique qui n'est abordée par le SCoT ;
- le patrimoine et les engagements de la Charte en la matière sont insuffisamment pris en compte, en particulier : l'organisation et le renforcement de l'offre de découverte des patrimoines locaux, la prise en compte de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique, la mise en place des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

déplacements (notamment la circulation et le stationnement des cars de tourisme), permettre le développement de nouveaux modes de déplacement en lien avec le pôle touristique Saint-Cirq-Lapopie/grotte du Pech-Merle / Vallée du Lot en lien avec le développement d'activités de loisirs et de sports (voie cyclable, etc.)

*Le DOO prévoit la préservation des points de captage,
Proposition : introduire une prescription ou une recommandation visant à favoriser le développement de solutions de récupération d'eau (habitat, activités, agriculture etc.)*

La valorisation et la préservation du patrimoine local apparaissent clairement dans les prescriptions du DOO : #P6 ("Permettre l'implantation d'activités touristiques et de loisirs dès lors que ces structures ... valorisent les paysages et le patrimoine (réhabilitation du patrimoine existant,...)", #P10 ("Valoriser le potentiel touristique lié à l'itinérance : chemins de Saint Jacques de Compostelle répertoriés et identifiés sur le territoire du SCoT : protéger ... les abords des éléments constitutifs (sites, patrimoine, panoramas, points de vue) de ces chemins"), #P73 ("Les motifs et éléments identitaires de composition des paysages doivent être préservés et valorisés. Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à identifier ces éléments de patrimoine (qu'ils présentent un intérêt esthétique, historique, emblématique, culturelle, etc.),..."), #P76 ("Les documents d'urbanisme locaux doivent démontrer la prise en compte du patrimoine local dans leur traduction réglementaire ..."), #P79 ("Prise en compte du patrimoine vernaculaire et des scénographies permises par le relief (panoramas, perspectives particulières, ...)..."), ...

La Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Géologique est au contraire prise en compte et l'ambition de préserver les richesses patrimoniales liées à la géologie est même étendue à l'ensemble du territoire du SCoT, faisant l'objet d'une prescription particulière (#P75 : Les éléments géomorphologiques et géologiques caractéristiques qui font la spécificité des paysages de surface ou souterrains des Causses doivent être préservés : cloups (dolines), vallées sèches, zones humides, igues (gouffres), phosphatières et les galeries fossiles du karst (paléokarst), ... Toute valorisation scientifique, pédagogique et touristique devra faire l'objet de mesure de préservation.")

La mise en place d'AVAP / Sites Patrimoniaux Remarquables ne peut être imposée par le SCoT. Néanmoins une recommandation peut être ajoutée dans ce sens.

CDPENAF

AVIS FAVORABLE
assorti de
recommandations

- Affirmer par des préconisations fermes la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Approfondir la cartographie des enjeux agronomiques et d'économie agricole, et spatialiser les espaces agricoles à préserver ;
- Considérer le territoire de l'AOC Cahors comme stratégique au plan économique, agronomique, patrimonial, et justifiant une attention particulière ;
- Confirmer la prise en compte homogène de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire et veiller aux mesures de protection également en dehors du territoire du PNRCQ ;
- Inciter les collectivités à mener des opérations adaptées pour les zones humides prioritaires (inventaires, acquisitions, restauration).

Cf. Réponses / Avis de l'Etat

**MISSION
REGIONALE
D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

**AVIS FAVORABLE
assorti de
recommandations**

Caractère complet du rapport environnemental

- La MRAe recommande qu'un **soin particulier soit apporté aux illustrations, à la sémantique concernant les mesures associées aux incidences identifiées** ainsi qu'à la rédaction du résumé non technique qui doit être complet, synthétique et correctement illustré.

Ces observations ont été en grande partie reprises par l'avis de la Préfecture du LOT

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

- **compléter les analyses proposées dans le projet de SCoT sur la base de données de diagnostic réactualisées, et d'éléments de prospective objectifs** (projections de croissance, accueil de population, changement climatique).

Le diagnostic comme l'état initial de l'environnement devrait se conclure par une identification spatialisée et hiérarchisée des enjeux à prendre en compte dans le SCoT.

L'état initial de l'environnement sera actualisé, sur la base des données disponibles. Notons toutefois que les synthèses thématiques se concluent par des enjeux territorialisés.

- **préciser l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT par un croisement spatialisé des sources de pressions** (accueil de population, développement d'activités et d'énergies renouvelables, consommation d'espace, gestion) **et des enjeux environnementaux** (ressource en eau, paysages, patrimoine bâti, trame verte et bleue), afin de préciser les objectifs formulés dans les prescriptions.

L'évaluation environnementale du SCoT a été rédigée sous deux clés d'entrée, par souci de complétude : une entrée thématique qui aborde les incidences croisées de tous les aspects du projet de territoire, par sujet environnemental / une entrée par orientation du projet, qui aborde les incidences cumulées sur tous les items de l'environnement ... Le rapport pourra être modifié pour répondre à la demande et faire davantage apparaître l'approche sectorisée des incidences environnementales du projet du SCoT.

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet du SCoT

- La MRAe recommande que les objectifs de consommation d'espaces soient mieux justifiés et spatialisés, et que les analyses reposent sur des données actualisées.

Elle recommande que l'analyse de la consommation foncière soit approfondie par une présentation des enjeux à une échelle adaptée précisant notamment les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine. Les objectifs découlant de cette analyse devront ensuite être précisés afin d'être directement pris en compte par les documents d'urbanisme infra communautaires.

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

- La MRAe considère que la rédaction de l'objectif de réduction de l'artificialisation (#P81) est peu claire et difficilement applicable.

Elle recommande donc de formuler des objectifs chiffrés, et de les décliner par secteurs géographiques et d'enjeux (d'accueil, de polarité, d'équipements, etc.).

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

- D'une manière générale, l'imprécision des orientations du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace interroge sur l'application concrète de ces objectifs dans les futurs documents d'urbanisme.

La MRAe recommande donc que la rédaction des objectifs de limitation de la consommation d'espace soit affinée.

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

Préservation des milieux naturels et des paysages

- La MRAe recommande que **la méthodologie d'élaboration de la TVB soit explicitée**, notamment concernant les différences dans et hors PNR.

Il convient de prendre en compte, dans la TVB du SCoT, l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, des sites Natura 2000 et des périmètres de protection des captages.

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

- La MRAe constate que **la trame des boisements thermophiles n'apparaît pas**

comme « prioritaire » dans le PADD et est partiellement reprise dans la TVB.

Ces boisements représentent pourtant un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Il conviendrait que la réglementation proposée pour les TVB s'applique également à cette trame sur l'ensemble du territoire du SCoT.

- La MRAe suggère **que la première évaluation du SCoT suivant son approbation soit mise à profit pour remédier à l'hétérogénéité de la TVB actuellement proposée.**

Elle recommande que le SCoT encourage explicitement les PLU à contribuer à la protection des réservoirs de biodiversité, ceci afin de recréer de la connectivité. Par ailleurs, le SCoT devrait proposer une cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger et exploitable à l'échelle des PLUi ou PLU et distinguant la nature des enjeux (terroirs, qualité agronomique).

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

- La MRAe recommande de mentionner explicitement **la source des données d'inventaires des zones humides utilisées.**

Par souci de compatibilité avec les dispositions D43 et D38 du SDAGE Adour-Garonne, le SCoT doit davantage inciter à compléter les données sur les zones humides dans le cadre de l'élaboration et révision des documents d'urbanisme locaux, afin de disposer de données précises et territorialisées, en se rapprochant de la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc (#R61).

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

- Elle recommande également de rappeler, notamment dans la #P58. du DOO, l'intérêt général de la préservation des zones humides (cf article L. 211-1 du CE) et la nécessaire stratégie d'évitement des impacts négatifs de ces dispositifs, par souci de compatibilité avec la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne (#R60).
- le SCoT pourrait inciter les documents d'urbanisme locaux à indiquer les zonages N et A afin de mettre en évidence le caractère humide du zonage assorti de dispositions de préservation particulières et inciter au classement en « espace boisé classé » des zones humides situées dans des espaces boisés ou relevant d'un boisement humide (#R45).
- La MRAe recommande que le SCoT incite explicitement **les collectivités à mener des opérations d'inventaires, d'acquisition et de restauration de prairies humides en portant ces objectifs en termes prescriptifs, en lien avec la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc.**
- La MRAe recommande une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau en relation avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement ou encore les eaux de baignade.

Paysages

- La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère pour prendre en compte dans le SCoT les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Cirq-Lapopie et vallée du Lot) et pour proposer des objectifs de qualité paysagère plus précis et mieux mis en rapport avec les usages, touristiques principalement.

L'état initial de l'environnement sera complété sur le volet de la ressource en eau, sur la base des données disponibles, pour répondre à la recommandation.

- La MRAe recommande particulièrement que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT, qui présentent une sensibilité particulière.

Energie et gaz à effet de serre

- La MRAe recommande que les objectifs liés aux déplacements s'appuient sur une analyse qui intègre davantage le triptyque habitat/emplois/services en explorant mieux les liens entre les services et les emplois, et en mentionnant notamment s'il existe des plans de déplacements des entreprises, administrations et établissements scolaires.
- la MRAe recommande que la thématique « transport de marchandises » soit évoquée et analysée en lien notamment avec le pôle urbain de Cahors.
- La MRAe juge indispensable que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient précisés dans le DOO et que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des enjeux naturalistes et paysagers.

Elle recommande donc de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation. Elle recommande également d'identifier les territoires favorables pour chacune d'entre elles, sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux.

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

Le diagnostic paysager sera complété pour répondre à la recommandation. L'évaluation des incidences paysagères sera complétée pour les projets les plus structurants (rappelons néanmoins que l'évaluation environnemental du SCoT doit rester proportionnée à la portée du document et que les projets prévus dans les PLU devront faire l'objet d'une analyse plus fine), dans le sens de la recommandation.

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

L'évaluation environnementale sera complétée sur le volet des déplacements en lien avec l'habitat et les services/emplois, sur la base des données fournies (plans de déplacements des entreprises, ...), pour répondre à la recommandation.

La thématique "transports de marchandises" sera également évoquée dans le sens de la recommandation.

L'état initial de l'environnement sera complété dans le sens de la recommandation, en précisant, le cas échéant, la localisation des projets de production d'énergie renouvelable, tant aboutis que non autorisés. Les territoires favorables par typologie d'énergie sont déjà mentionnés dans le diagnostic : des compléments pourront néanmoins être apportés.